

N° 5501⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(7.7.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Aly KAES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Emile CALMES, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5501 a été déposé le 13 octobre 2005 à la Chambre des Députés par M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi.

Les chambres professionnelles ont rendu leur avis sur le projet de loi aux dates suivantes:

- la Chambre de Travail le 25 octobre 2005,
- la Chambre des Employés privés le 22 octobre 2005,
- la Chambre d'Agriculture le 4 novembre 2005,
- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers le 31 mars 2006 (avis commun).

Le Conseil d'Etat a émis son avis principal le 4 avril 2006 et un avis complémentaire le 4 juillet 2006.

Dans sa réunion du 11 janvier 2006 la commission a désigné M. Aly Kaes comme rapporteur du projet de loi. Après avoir entendu la présentation générale du projet et après avoir procédé à une première discussion générale dans cette même réunion du 11 janvier 2006, la commission a examiné en détail le texte du projet et l'avis du Conseil d'Etat dans les réunions du 2 et 23 mai 2006. Le 22 juin 2006, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental au projet de loi.

Après l'avoir déjà annoncé dans la réunion du 20 juin 2006, le Ministre du Travail et de l'Emploi a soumis dans la réunion du 27 juin 2006 à la commission la proposition de réduire le projet aux seuls trois premiers articles du projet gouvernemental et de transférer les dispositions modificatives de la

législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet en voie d'élaboration devant assurer la transposition des récents accords tripartites.

La Commission du Travail et de l'Emploi s'est ralliée à cette façon de procéder et a transmis le texte ainsi réduit au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 4 juillet 2006. Finalement, la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté le présent rapport dans sa réunion du 7 juillet 2006.

*

II. CONTENU DU PROJET

Le projet de loi initial, tel qu'il a été déposé le 13 octobre 2005 à la Chambre des Députés, comportait quatre volets:

1. la modification de la législation sur le fonds pour l'emploi dans le double but d'élargir la base légale pour la mise à disposition de l'ADEM d'experts en matière de recrutement émanant du secteur privé;
2. la modification de la législation sur la bonification d'impôt dans un souci d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des différentes mesures en faveur de l'emploi;
3. la modification de la législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée à l'attention des employeurs avec le double objectif d'en augmenter l'efficacité en modifiant les conditions d'âge et d'inscription à l'ADEM des chômeurs et d'en ajuster les conditions et modalités d'attribution avec d'autres mesures actives en faveur de l'emploi;
4. la modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes tendant à réduire le nombre de mesures à deux (le contrat d'appui-emploi pour le secteur public et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur privé et associatif) et à en modifier les modalités dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.

C'est ce quatrième volet qui est à présent supprimé dans le projet 5501 pour être reporté dans le projet précité relatif aux accords tripartites, étant entendu qu'au préalable les mesures y prévues feront encore l'objet de négociations au sein du Comité permanent pour l'emploi. La Commission du Travail et de l'Emploi se dispense d'entrer dans le cadre du présent rapport dans le détail des mesures envisagées et aura l'occasion d'y revenir lors de l'examen du projet annoncé. La commission se limite donc à commenter brièvement les mesures prévues par la partie résiduelle du projet et qui se trouvent résumées sous les points 1 à 3 ci-dessus.

*

III. LES RAISONS A L'ORIGINE DE LA REDUCTION DU PROJET DE LOI

La commission relève que parallèlement aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée dans les négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des récentes réunions du Comité de coordination tripartite respectivement du Comité permanent de l'emploi. Dans ce cadre a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé. Ce volet nécessite donc encore des consultations supplémentaires qui aboutiront très probablement à une version amendée des dispositions figurant actuellement sous l'article 4 du texte gouvernemental initial du projet de loi sous rubrique. La commission note avec satisfaction que le texte coordonné provisoire qu'elle a établi à la suite de ses réunions des 2 et 23 mai 2006 constituera la base de discussion de ces négociations.

Cet avant-projet est sur le point d'être finalisé et sera transmis au Comité permanent pour l'Emploi. La commission sera informée également sur le contenu de ce projet, étant entendu qu'elle prendra au préalable encore connaissance de l'étude réalisée par le CEPS-INSTEAD sur l'efficacité des mesures en faveur de l'emploi.

Toutefois, afin de ne pas compromettre la nécessaire création urgente, encore au cours de la session parlementaire en cours, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de

consultants émanant du secteur privé respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, la commission a marqué son accord avec la proposition ministérielle de transférer l'article 4 du projet de loi initial concernant les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet de loi à élaborer transposant les accords tripartites de l'année 2006.

Voilà pourquoi la Commission du Travail et de l'Emploi a introduit dans sa réunion du 27 juin 2006 un amendement ayant pour objet de limiter le présent projet de loi aux seuls articles 1 à 3 du texte gouvernemental initial, les articles 4 et 5 étant à reprendre dans le projet de loi précité relatif aux accords tripartites.

*

IV. AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Compte tenu des expériences vécues dans le cadre de la gestion des récentes restructurations et dans un souci de favoriser la transition des personnes concernées par une restructuration respectivement une fermeture d'entreprise d'un emploi vers un autre sans passage par une période de chômage respectivement d'inscription à l'Administration de l'emploi, le Gouvernement a introduit un amendement tendant à étendre les aides à l'embauche à l'attention des entreprises aux chômeurs concernés par un plan social.

L'amendement a pour objet d'ajouter à l'article 1er de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.“

Sont ainsi rendus éligibles les salariés âgés de 40 ans au moins, immédiatement menacés de perdre leur emploi dans la mesure où ils sont affectés par un plan social négocié dans le cadre d'un licenciement collectif. Les employeurs potentiels de ces personnes toucheront l'aide à l'embauche indépendamment de leur inscription à l'ADEM.

La Commission du Travail et de l'Emploi a marqué son accord avec cet amendement.

*

V. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve l'amendement gouvernemental dont le texte ne donne pas lieu à observation de sa part.

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance de l'amendement parlementaire ayant pour objet de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 ayant trait aux diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes qui feront l'objet d'amendements ultérieurs complémentaires. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche et en relève l'avantage d'éviter ainsi de devoir modifier en peu de temps des dispositions nouvelles.

Les articles subsistants 1er à 3 ayant été favorablement avisés dans son avis du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat marque son accord avec la scission du présent projet de loi, dont l'intitulé a été adapté en conséquence.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le point 1 de cet article prévoit une modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 sur le chômage afin de créer une base légale permettant le prêt temporaire de consultants à la fois d'entreprises privées et de la part d'organisations patronales représentatives. Cette mesure permet d'éliminer l'élément précaire en assurant le financement des frais résultant de ce prêt par le Fonds pour l'emploi tout en donnant

accès aux consultants aux réunions des chefs de personnel organisées par les organisations patronales représentatives.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de clarifier les modalités du recrutement, de la sélection et la durée du détachement des consultants.

La commission souligne que c'est à bon escient que le texte aménage une certaine marge de manœuvre à cet égard, alors que d'une façon générale la collaboration avec le secteur privé exige une certaine flexibilité.

Il est précisé que dix consultants sont actuellement détachés à l'ADEM et qu'en général cette collaboration est à qualifier de très fructueuse. La commission salue le fait qu'un de ces consultants est plus spécialement chargé de l'encadrement et du placement de travailleurs handicapés ou à capacité de travail réduite en reclassement externe. Par ailleurs, la commission a été informée par le Ministre du Travail et de l'Emploi qu'il est disposé à augmenter encore ce nombre en fonction des besoins sectoriels qui surgiront au fur et à mesure et qu'il est prévu d'engager prochainement un onzième consultant.

Il est précisé que le premier bout de phrase du point 6 de l'article 2 à modifier de la loi précitée du 30 juin 1976 vise les agents détachés à l'époque par l'ARBED (d'où la formulation „disposant d'unités en surnombre“) et que c'est seulement le deuxième bout de phrase commençant par les termes „et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre ...“ qui vise les consultants.

La Commission observe encore que le renforcement éventuel de l'effectif des consultants doit aller de pair avec l'évolution de l'effectif des placeurs, censés poursuivre et concrétiser le travail des consultants, étant entendu que le *numerus clausus* budgétaire n'est applicable qu'à l'engagement de placeurs.

La Commission souligne que le mécanisme du détachement de consultants n'a aucunement comme objectif de contourner les règles du *numerus clausus* et que l'expérience démontre qu'il n'a pas été utilisé pour éviter le renforcement en due forme de l'ADEM par des fonctionnaires.

Articles 2 et 3

Cet article apporte certaines modifications au premier chapitre de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, concernant particulièrement les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée.

Dans le souci d'une harmonisation, le projet propose de ramener la durée minimale du contrat de travail à durée déterminée que l'employeur doit conclure avec le chômeur inscrit à l'ADEM afin d'entrer dans le bénéfice de l'aide, de 24 mois à 18 mois.

De même, la durée minimale du travail hebdomadaire figurant au contrat de travail en question, qu'il soit conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée, est ramenée de vingt à seize heures de travail par semaine.

Finalement, le délai endéans lequel l'employeur doit introduire sa demande à l'ADEM est étendu de deux à six mois suivant l'embauche du chômeur.

L'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée accordée aux employeurs sous la forme du remboursement des cotisations de sécurité sociale varie en fonction de trois facteurs: l'âge du chômeur, la durée d'inscription du chômeur à l'ADEM et la durée du remboursement.

Le projet propose de revoir les catégories d'âge, les délais d'inscription et la durée du remboursement afin de faire profiter un plus grand nombre d'employeurs, et donc aussi de demandeurs d'emploi, de ces aides.

Les nouveaux paramètres proposés accordant une attention particulière aux chômeurs âgés sont les suivants:

<i>Age du chômeur</i>	<i>Durée d'inscription à l'ADEM</i>	<i>Durée de remboursement</i>
30 à 39 ans	12	2 ans
40 à 44 ans	3	3 ans
≥ 45 ans	1	> retraite du salarié

En ce qui concerne l'opportunité de réduire la durée d'inscription pour les chômeurs âgés de 30 à 39 ans, la commission estime que le projet devrait à l'égard de cette catégorie d'âge maintenir le status

quo, c'est-à-dire l'exigence d'une durée d'inscription de 12 mois à l'ADEM. La révision que le projet propose quant aux catégories d'âge et à la durée respective de remboursement des cotisations est censée tenir compte des évolutions en matière de structure du chômage, en particulier en ce qui concerne les chômeurs âgés et de longue durée. Cette finalité explique que les modifications proposées visent seulement les chômeurs âgés de 40 ans au moins.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Art. 1er.— La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 6. de l'article 2, paragraphe (1) est complété comme suit:

„6. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Administration de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi.“

2. Le point 38. de l'article 2, paragraphe (1), introduit par l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, devient le point 40.

Art. 2.— L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifié comme suit:

„En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.“

Art. 3.– La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.“

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

„Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article 1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“

3. Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

„Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.“

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 1er doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.“

Luxembourg, le 7 juillet 2006

Le Rapporteur,
Aly KAES

Le Président,
Marcel GLESENER

